

SECTEUR DU NORD

de l'Environnement et  
de l'Aménagement Economique  
Bureau

-----

Installations Classées

-----

Arrêté d'autorisation

-----

n° A.82-9 RL/DH

REPUBLIQUE FRANCAISE

AP 22.04.82

Jac GS Valenciennes  
Copie CM<sub>2</sub>

10 MAI 1982

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,  
PREFET DU NORD,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son  
application ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du  
décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les récépissés délivrés à la Compagnie Industrielle  
des Lubrifiants d'Aulnoye (C.I.L.A.), 39, rue Voltaire à AULNOYE-  
AYMERIES ;

- le 4 février 1955 pour l'exploitation :
  - . de 2 réservoirs aériens de liquides inflammables de 2ème  
catégorie de capacité unitaire de 15 m<sup>3</sup>,
  - . d'1 réservoir aérien de 7,5 m<sup>3</sup> de fuel oil domestique,
  - . de 2 réservoirs enterrés de liquides inflammables de  
1ère catégorie ;
- le 2 février 1965 pour l'exploitation de 2 réservoirs enfouis de  
fuel de 18 m<sup>3</sup> de capacité unitaire ;

VU la demande présentée par la Société en vue d'obtenir  
l'autorisation de poursuivre l'exploitation :

- d'une unité de mélange et de traitement à chaud d'huile combustible  
minérale à une température supérieure à 100° C  
rubrique n° 216 B 1° ;
- d'un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie comprenant deux  
réservoirs aériens de 15 m<sup>3</sup> chacun et un réservoir enfoui de 31,280  
rubrique n° 253 ;
- d'une installation de distribution de liquides inflammables de 2ème  
catégorie  
rubrique n° 261 bis ;
- d'un atelier où l'on emploie du trichloréthane (liquide halogéné)  
rubrique n° 251 2° ;

.../...

AP 27.01.82  
AP 28.11.81

10 MAI 1982

VU le dossier réglementaire fourni à l'appui de cette requête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis de M. le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux d'AULNOYE-AYMERIES et de LEVAL ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie, chargé du service d'inspection des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Nord,

A R R E T E :

*Volume total de  
chacune des  
3 cuves: 6000 l*

*AP 27.01.88*

*216 B 1  
(1521)*

Article 1er. - La Compagnie Industrielle des Lubrifiants d'AULNOYE (C.I.L.A.) à AULNOYE-AYMERIES, 39, rue Voltaire, est autorisée à poursuivre l'exploitation, à cette adresse :

- d'une unité de mélange et de traitement (deshydratation, régénération, sulfonation) à chaud d'huile combustible minérale à une température supérieure à 100° C, la quantité traitée simultanément (4 700 l) dans l'atelier étant supérieure à 100 l et l'opération se faisant à feu nu. Un stockage d'huile brute et régénérée est associé à cet atelier.

Il comprend :  
*ok* . un réservoir enfoui d'huile brute usagée de 31,28 m<sup>3</sup> (AP 27.01.88)

*ok* . un dépôt couvert d'une capacité globale de 181,64 m<sup>3</sup> en cuves non fermées,

*ok* . un dépôt aérien d'une capacité globale de ~~174,5~~ 394,5 m<sup>3</sup>, AP 27.01.88

*ok* . un dépôt aérien d'huile régénérée d'une capacité globale de 88,5 m<sup>3</sup>,

*ok* . une aire de stockage de fûts de 200 l d'une superficie de ~~180~~ 185 m<sup>2</sup>. AP 27.01.88

- d'un stockage de fuel oil domestique, liquide inflammable de 2ème catégorie comprenant : 2 réservoirs aériens de 15 m<sup>3</sup> chacun et 1-réservoir enfoui de 31,280 m<sup>3</sup>; (fuel 253 AP 27.01.88)

- d'une installation de chargement de véhicules-citernes, le débit maxime étant supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h, les liquides étant des liquides inflammables de 2ème catégorie ; (rub 26 bis) AP 27.01.88
- d'un atelier où l'on emploie du ~~trichloréthane (liquide halogéné)~~. La quantité de solvant utilisé étant inférieure à 1 500 l.

en solvant aliphatique  
AP 27.01.88

## Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans, descriptifs ... joints à la demande d'autorisation.

## Article 3 - Prévention de la pollution de l'eau

### 3-1 - Prescriptions générales

#### 3.1.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

#### 3.1.2. Rejets

Les rejets subsistants devront respecter les normes en vigueur compte tenu des techniques disponibles et économiquement acceptables.

#### 3.1.3. Epandage et infiltration

Il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol (épandage - infiltration) sans accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Une étude géologique pourra éventuellement être demandée par l'inspecteur des installations classées, et réalisée aux frais de l'exploitant, lors d'une demande d'autorisation visant une telle opération.

#### 3.1.4. Déversement accidentel

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur ;
- toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

### 3.1.5. Consommation d'eau

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

### 3.1.6. Circuit de réfrigération

La réfrigération des matériels et installations en "circuits ouverts" est interdite.

Les circuits de réfrigération seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines.

## 3-2 - Séparation des circuits

### 3.2.1. Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et, éventuellement des cantines, seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

### 3.2.2. Eaux pluviales

Les eaux de refroidissement (si elles ne sont pas traitées avec des produits toxiques du type chromates...), les eaux pluviales provenant des toitures et les eaux de purge des générateurs pourront être collectées ensemble et, si elles ne sont pas recyclées, évacuées par un réseau séparatif à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des eaux usées provenant des ateliers.

Leur conduite d'évacuation sera munie, avant le raccordement au réseau d'assainissement, d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer

- des mesures de débit
- des prélèvements aux fins d'analyses.

### 3.2.3. Eaux de ruissellement et de lavage

Les eaux de ruissellement provenant des cuves étanches, les eaux de pluie retirées des cuvettes de rétention, les eaux provenant de la condensation des vapeurs produites lors du traitement des huiles, les eaux de lavage des sols, des appareils de fabrication... et les eaux usées de l'établissement autres que

celles visées aux articles 3.2.1. et 3.2.2. ci-dessus traverseront, avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, un décanteur déshuileur. A la sortie du déshuileur, un contrôle mensuel sera opéré pour déterminer la quantité d'hydrocarbures contenue, cette valeur ne devra pas dépasser 5 ppm par la méthode d'analyse conforme à la norme NFT 90 202.

L'huile surnageant du décanteur déshuileur pourra être récupérée et stockée provisoirement dans un réservoir répondant aux prescriptions énoncées au paragraphe 3 de l'article 8 ci-après. Son ramassage se fera par un ramasseur agréé.

Les huiles provenant du déshuileur, dans la mesure où elles ne peuvent pas être recyclées, seront incinérées dans une installation dûment autorisée.

L'exploitant fournira un certificat de l'éliminateur agréé précisant la prise en charge de la destruction de celles-ci.

### 3-3 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

Le réseau d'égouts de l'établissement sera équipé d'un ou de plusieurs dispositifs de fermeture permettant de maintenir la pollution à l'intérieur de l'établissement.

Des dispositifs seront mis en place afin que l'installation de traitement des eaux fonctionne en tout temps et notamment lors de périodes de fortes gelées.

Les liquides inflammables, et les huiles devront être véhiculés par canalisations ; celles-ci sont de préférence aériennes. Si elles sont placées en caniveaux, elles seront facilement visitables.

Les tuyauteries d'hydrocarbures et leurs accessoires seront conformes à l'article 309 des règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié.

### 3-4 - Echéancier

Le certificat de l'éliminateur agréé prévu à l'article 3.2.3. sera adressé à Monsieur le Préfet dès réception du présent arrêté.

Des arrêtés ultérieurs pourront fixer toutes dispositions complémentaires en matière de prévention de la pollution de l'eau.

## Article 4 - Prévention de la pollution de l'air

### 4-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, également, l'émission des vapeurs de solvants chlorés.

#### 4-2 - Dispositions particulières

##### 4.2.1. Atelier de régénération des huiles

L'atelier est composé de deux cuves de traitement des huiles.

*ne semble plus adapté compte tenu AP 27.01.88*

Les cuves devront être munies d'équipements permettant de capter les vapeurs émises lors de la régénération des huiles.

Ces vapeurs seront condensées puis évacuées conformément à l'article 3.2.3. ci-dessus.

##### 4.2.2. Atelier où l'on emploie du trichloréthane (liquide halogéné)

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

Si malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel qu'absorption par charbon actif, etc..., pourra être imposée.

*Noddy AP 27.01.88*

#### 4-3 - Contrôles

Des contrôles pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme indépendant.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

#### 4-4 - Echéanciers

La conformité de l'atelier de régénération des huiles aux prescriptions du chapitre 4.2.1. devra être réalisée au plus tard dans le premier semestre suivant la réception du présent arrêté.

Des arrêtés ultérieurs pourront fixer toutes dispositions complémentaires en matière de prévention de la pollution atmosphérique.

### Article 5 - Traitement et élimination des déchets

#### 5-1 - Contrôle de la production, du traitement et de l'élimination des déchets

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...)

sera ouvert et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fera parvenir annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la production de déchets par son établissement selon lequel devront figurer pour chaque type de déchets les renseignements suivants :

- quantité de déchets produits
- entreprises assurant l'enlèvement des déchets
- entreprises assurant le traitement des déchets

#### 5-2 - Traitement et élimination

Il est interdit de procéder à l'incinération de déchets, à la mise en décharge ou à tout autre traitement d'élimination de déchets à l'intérieur de l'établissement sans accord préalable de l'inspection des installations classées.

#### 5-3 - Terres filtrantes et décolorantes

Les terres chargées d'hydrocarbures seront conditionnées de manière à éviter tous risques de pollution lors de leur manutention et de leur stockage avant enlèvement.

Leur mise en décharge ne pourra se faire que sur une décharge autorisée.

#### 5-4 - Résidus huileux (fonds de cuves)

Les résidus seront stockés, avant enlèvement, dans un réservoir étanche situé dans une cuvette étanche de rétention dont le volume utile sera au moins égal à la capacité du réservoir.

Leur élimination ne pourra se faire que dans un centre agréé.

### Article 6 - Prévention du bruit et des trépidations

#### 6-1 - Construction et exploitation

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

#### 6-2 - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

#### 6-3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 6-4 - Niveaux acoustiques

Pour l'application de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 susvisée, la zone est considérée comme une zone résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des routes à grande circulation.

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) suivant la norme NFS 31 010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes :

- les jours de semaine :
  - . de 7 h à 20 h : 60 dB(A)
  - . de 22 h à 6 h : 50 dB(A)
  - . de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h : 55 dB(A)
- les dimanches et jours fériés : 55 dB(A)

#### 6-5 - Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### Article 7 - Prévention des risques d'incendie - explosion

7-1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7-2 - Les moyens de chauffage utilisés seront choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

7-3 - Les installations électriques seront réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations seront vérifiées périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le courant électrique sera systématiquement coupé en dehors des heures de travail.

7-4 - L'établissement sera équipé d'extincteurs en nombre suffisant, judicieusement répartis, d'un type approprié aux risques et maintenus en parfait état de fonctionnement.

Des consignes pourront prévoir des interdictions et donner tout renseignement sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Ces consignes devront faire apparaître clairement le numéro d'appel du centre de secours le plus proche. En outre, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

7-5 - Un robinet de commande générale, coupant toute alimentation en gaz de l'établissement sera situé à l'extérieur de celui-ci et sera facilement accessible en cas de sinistre.

7-6 - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables et des huiles est rigoureusement interdit.

## Article 8 - Prescriptions particulières

### 8-1 - Atelier de régénération des huiles

8.1.1. Les opérations de régénération des huiles se feront dans le respect des prescriptions ci-après :

8.1.2. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur ; le local ne commandera ni escalier, ni dégagement quelconque.

8.1.3. Le sol sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou appareils ne puissent s'écouler au dehors.

8.1.4. Les sorties des canalisations de gaz encastrées dans le sol, alimentant les brûleurs, devront être protégées efficacement contre les chocs. Les flexibles armés, reliant celles-ci aux brûleurs, seront solidement assujettis à chaque extrémité. Leur état sera périodiquement contrôlé.

8.1.5. Chaque cuve de traitement sera équipée d'une sonde de température et d'un thermostat de sécurité qui donnera l'alerte et coupera le gaz par une électrovanne en cas de surchauffe.

8.1.6. On veillera à ce qu'aucune cuve ne déborde par formation de mousse par exemple lors du traitement.

8.1.7. L'atelier sera largement ventilé, mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations. Les vapeurs et émanations provenant des cuves de traitement seront collectées et condensées.

8.1.8. Les hottes et conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

8.1.9. L'installation sera pourvue de moyens de secours appropriés contre l'incendie. On disposera dans l'atelier, en des endroits judicieusement choisis, visibles et facilement accessibles :

- ^ - des caisses et des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 200 litres) avec deux pelles pour projection
- o - quatre extincteurs à poudre de 9 kg dont deux devront se trouver au niveau supérieur de l'atelier

#### 8-2 - Stockage intérieur d'huile à régénérer

8.2.1. L'exploitation de ce dépôt d'huile intérieur d'une capacité totale de 178 m<sup>3</sup> se fera dans le respect des prescriptions ci-après.

181,64 AP 29.01.88

8.2.2. Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- couvertures incombustibles
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure

\* Les portes s'ouvriront vers l'extérieur, le local ne commandera ni escalier, ni dégagement quelconque et sera largement ventilé.

8.2.3. Le sol sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les réservoirs ne puissent s'écouler au dehors.

8.2.4. Les réservoirs seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art.

Ils devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

8.2.5. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente à toutes les entrées du dépôt.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF MIH 55 B
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

8-3 - Stockage extérieur d'hydrocarbures (huile brute, huile régénérée et fuel oil domestique)

8.3.1. L'exploitation de ce stockage, composé :

- d'un dépôt d'huile brute en fût <sup>13</sup>
- d'un dépôt d'huile brute comprenant 6 réservoirs représentant une capacité totale de ~~174,5~~ <sup>394,5</sup> m<sup>3</sup> <sub>AP 27.01.88</sub>
- d'un dépôt d'huile régénérée comprenant 3 réservoirs représentant une capacité totale de 88,5 m<sup>3</sup>
- d'un dépôt de fuel oil domestique comprenant deux réservoirs aériens de 15 000 l chacun et d'un réservoir enfoui de 31 280 l

devra respecter les prescriptions ci-après.

8.3.2. Prescriptions applicables à l'ensemble des dépôts

8.3.2.1 - Les accès des dépôts seront interdits à toute personne étrangère à leur exploitation.

8.3.2.2.- S'ils se trouvent à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, ils en seront séparés par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré une heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

8.3.2.3 - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé. Chaque fois qu'il en sera nécessaire, la cuvette de rétention sera vidée des eaux de pluie.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 50 p 100 de la capacité globale des réservoirs contenus

8.3.2.4.- Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1) s'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2) s'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 5ème alinéa

*boycote  
au lieu de  
H.C. Gf.*

- le poids propre du toit
- les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement
- les mouvements éventuels du sol.

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs visés au 5<sup>ème</sup> alinéa devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ,
- obturation des orifices
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

8.3.2.5 - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

8.3.2.6 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

8.3.2.7 - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. - 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> ;
- deux extincteurs homologués NF M.I.H. - 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m<sup>3</sup>.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

8.3.2.8 - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

*avec*  
Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

### 8.3.3. Prescription applicable au dépôt d'huile brute en fûts

*1000*  
Le stockage de fûts d'huiles usagées sera limité à 100 m<sup>3</sup>.

### 8-4 - Installation de distribution de fuel oil domestique

8.4.1. L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc., seront en matériaux résistant au feu : toutefois, les jaugeurs dont capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

8.4.2. Les appareils de distribution mobiles ou sur chariots dits "chars romains" auront une capacité égale, au plus, à 250 litres avec jaugeurs de capacité égale au plus à 5 litres raccordés de façon étanche avec le réservoir ou l'emballage de stabilité suffisante ; la vidange se fera avec une pompe à mai

8.4.3. Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

8.4.4. Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de 4 mètres d'une bouche d'égout.

8.4.5. Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

8.4.6. L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

8.4.7. Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

8.4.8. L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

8.4.9. On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs.

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection ;
- b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.

8.4.10. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

8.4.11. Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient eux-mêmes classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et à l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Au regard de cette dernière instruction et notamment de son article 28, les dépôts enterrés non classés en tant que tel seront assimilés à des dépôts soumis à déclaration (ancienne 3ème classe).

8.4.12. Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution, de même que les réservoirs (ou bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimum d'éloignement fixées à l'article 28 de l'instruction du 17 avril 1975.

En outre, les réservoirs (ou bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés devront être placés à plus de 6 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution.

8.4.13. Ces installations seront largement ventilées.

8-5 - Atelier où l'on emploie du ~~trichloréthane~~ (liquide halogéné) *un solvant aliphatique AP 27.01.88*

8.5.1. Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident, la totalité des ~~liquides halogénés~~ puisse être retenue dans l'atelier. *solvant*

8.5.2. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

8.5.3. Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 260° C pour le trichloréthane).

8.5.4. L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

## Article 9 - Dispositions générales

### 9-1 - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Avant la mise en activité de l'installation et au plus tard au terme du délai de 3 ans imparti à l'article 9-4 ci-après, il adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport précisant les dispositions prises pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Chaque année, le pétitionnaire devra adresser à l'inspecteur des installations classées, un rapport sur les activités de l'établissement indiquant notamment les :

- résultats des contrôles périodiques
- incidents sur les installations d'épuration
- aménagements apportés et projets de modification des installations

#### 9-2 - Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. Il adressera à la-dite inspection un rapport exposant les circonstances, les causes de l'accident et les mesures prises pour éviter qu'il ne se renouvelle, ceci dans un délai de 15 jours.

#### 9-3 - Modification - transfert - changement d'exploitant

Par application de l'article 20 du décret 77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### 9-4 - Annulation - déchéance - cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

9-5 - Dispositions diverses

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions des récépissés de déclaration des 4 février 1955 et 2 Février 1965.

9-6 - Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs (notamment aux dispositions du Livre II - Titre II Hygiène et Sécurité - chapitres II et III - articles R.232-1 à R.234-23 du Code du Travail et du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

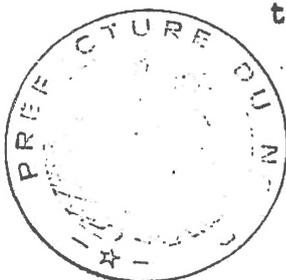
9-7 - La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10. - M. le Secrétaire Général du Nord et M. le Sous-Préfet d'AVESNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société par la voie administrative et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'AULNOYE-AYMERIES,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Nord - Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- MM. les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs des dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AULNOYE-AYMERIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.



Pour ampliation conforme,  
Le Chef de Bureau Délégué,

*[Signature]*

FAIT à LILLE, le 22 AVRIL 1982.

le PREFET,  
Pour le PREFET,  
Le Secrétaire Général,

M. FESTY.

Ampliation adressée à M. l'Ingénieur en Chef des Lignes, Directeur Interdépartemental  
de l'Industrie, 941, rue Charles Bonseul, 59500 DENAI - comme suite à son rapport  
du 19 Janvier 1982 en le priant de vouloir bien assurer le contrôle de l'exécution des  
dispositions de l'arrêté (2 ex.) -